

- ▶ Cotisations de prévoyance complémentaire
- ▶ Allègements et crédits d'impôts
 - ▶ Crédit d'Impôt Recherche
 - ▶ Crédit d'Impôt Innovation
 - ▶ Jeunes Entreprises Innovantes
 - ▶ Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi
 - ▶ Crédit d'Impôt Apprentissage
 - ▶ Crédit d'Impôt des Métiers d'Art
- ▶ Taxe sur les véhicules de société
- ▶ Auto-liquidation de la TVA dans le secteur de bâtiment
- ▶ Augmentation des droits de mutation à titre onéreux

Cotisations de prévoyance complémentaire

- ▶ Sont, dès 2013, passibles de l'impôt sur le revenu certaines cotisations à la charge de l'employeur versées au titre des complémentaires santé des salariés (maladie, maternité, accident)
- ▶ Restent déductibles les cotisations versées tant par l'employeur que par le salarié couvrant l'incapacité de travail, l'invalidité et la décès
- ▶ Le plafond de déduction des cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire est abaissé:
 - à 5% (au lieu de 7%) du PASS
 - à 2% de la rémunération annuelle brute

Allégements et crédits d'impôts

Crédit d'Impôt Recherche

Crédit d'Impôt Recherche – Rappels

Les taux applicables

- ▶ de 30 % pour la fraction des dépenses exposées au cours de l'année n'excédant pas 100 M€
- ▶ de 5% pour la fraction supérieure à ce seuil



Rappel : en 2013, suppression des taux majorés accordés au titre des 2 premières années

Demande de rescrit sur le caractère scientifique et technique du projet de recherche auprès du Ministère chargé de la recherche, de l'agence nationale de la recherche (ANR) ou OSEO

Une absence de réponse dans les trois mois vaut réponse implicite favorable

Les modifications apportées au CIR

« Jeunes docteurs »

Dépenses retenues dans l'assiette du CIR pour le double de leur montant pendant 24 mois

Conditions

- ▶ Contrat à durée indéterminée
- ▶ Pas de diminution de l'effectif total de l'entreprise N / N-1



Pas de diminution de l'effectif du personnel de recherche de l'entreprise N / N-1

Cette mesure d'assouplissement permet de ne pas pénaliser les entreprises dont l'effectif global diminue mais qui poursuivent leurs efforts de recherche

Les modifications apportées au CIR

LDF 2014

Dépenses de propriété industrielle

Eligibilité au CIR des dépenses de brevets (frais de dépôt, traduction...) et de maintenance de brevets (frais de maintien...) pour les **brevets déposés hors UE** ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande)

Les entreprises pourront ainsi mieux protéger leurs brevets

Crédit d'Impôt Innovation (CII)

Crédit d'Impôt Innovation

Constat

- ▶ 88 % des entreprises bénéficiaires du CIR sont des PME
- ▶ Elles ne perçoivent que 31% du montant annuel de CIR
- ▶ La part la plus importante bénéficie aux grands entreprises

Depuis 2013 le dispositif du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) au bénéfice des PME est renforcé par la création d'un Crédit d'Impôt Innovation (CII)

Crédit d'Impôt Innovation

- ▶ Réservé aux PME
- ▶ Etend le périmètre des dépenses éligibles au CIR à l'innovation
- ▶ Porte sur les activités de conception de prototypes de nouveaux produits et d'installations pilotes
- ▶ CII = 20% des dépenses éligibles < 400 000 €

Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)

Jeunes Entreprises Innovantes

Rappel : qualification de JEI

Toute entreprise exerçant une <u>activité industrielle, commerciale ou non commerciale</u> , quelle que soit la forme sociale	Effectif : 250 salariés maximum CA inférieur à 50 M€ et/ou un total de bilan inférieur à 43 M€	Créée il y a <u>moins de huit ans</u> à la clôture de l'exercice
Avoir une activité réellement nouvelle	Engager annuellement des dépenses de R&D représentant au moins 15 % de leurs charges	Ces entreprises bénéficient d'exonérations fiscales et sociales

Les aménagements apportés au régime JEI

LDF 2014

Le régime JEI est prorogé => entreprises créées
jusqu'au 31 décembre 2016

LDF 2014

L'exonération de cotisations sociales patronales ne
sera plus dégressive, elle sera appliquée à taux plein
(100%) pendant 7 ans brevets

Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)

Quel est le dispositif d'attribution du CICE?

Les principales dispositions (art 244 quater du CGI)

Entreprises concernées

- Entreprises imposées selon leur bénéfice réel (IR ou IS)
- Pour les sociétés de personnes et les groupements relevant de l'IR, le CICE est transféré aux associés au prorata de leurs droits

Rémunérations concernées

- Celles définies pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale
- Calculées sur l'année civile (durée légale du travail augmentée des heures complémentaires ou supplémentaires)
- Qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC
- Temps ou présence partiels: le SMIC pris en compte correspond à la durée contractuelle ou à la période de présence

Quel taux appliquer ?

4% des rémunérations versées en 2013 et 6% ensuite

Crédit d'Impôt Apprentissage

Crédit d'Impôt Apprentissage

Crédit d'Impôt Apprentissage = 1 600 € par an x nombre moyen d'apprentis
Montant porté à 2 200 € dans certains cas (apprentis handicapés...)



CI limité à la première année du cycle de formation des apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à BAC + 2

- ▶ Des mesures transitoires sont prévues pour le CI 2013

L'avantage majoré de 2 200 € reste applicable quel que soit le diplôme préparé

Crédit d'Impôt Apprentissage

L'indemnité forfaitaire versée par les régions d'un montant minimum de 1 000 € est remplacée par une PRIME réservée aux entreprises de moins de 11 salariés (1 000 € minimum par année de formation)

Crédit d'Impôt des Métiers d'Art

Crédit d'Impôt des Métiers d'Art

Crédit d'Impôt = 10% x dépenses éligibles (15% dans certains cas), ce montant est plafonné à 30 000 € par an



CI soumis au plafond relatif aux aides de minimis



Dépenses éligibles

Notion de dépenses de « création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série » remplacée par celle de « conception de nouveaux produits »

Taxe sur les véhicules de société

L'article 30 de la loi ajoute un nouvel élément de tarif afin de prendre en compte l'impact de plusieurs polluants atmosphériques émis en particulier par les véhicules à moteur diesel.

Le montant de la taxe est désormais déterminé en procédant à la somme des deux tarifs:

- le tarif actuel
- et le nouveau tarif qui est établi en fonction du mode carburant du véhicule et de l'année de première mise en circulation.

Taxe sur les véhicules de société

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (CO ₂)
≤ 50	0 €
> 50 et ≤ 100	2 €
> 100 et ≤ 120	4 €
> 120 et ≤ 140	5,5 €
> 140 et ≤ 160	11,5 €
> 160 et ≤ 200	18 €
> 200 et ≤ 250	21,5 €
> 250	27 €

Taxe sur les véhicules de société

Pour tous les autres véhicules, le barème est le suivant :

Puissance fiscale	Tarif applicable
≤ 3 CV	750 €
De 4 à 6 CV	1 400 €
De 7 à 10 CV	3 000 €
De 11 à 15 CV	3 600 €
> 15 CV	4 500 €

Taxe sur les véhicules de société

Ce nouveau tarif est déterminé selon le barème suivant :

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 1996	70 €	600 €
De 1997 à 2000	45 €	400 €
De 2001 à 2005	45 €	300 €
De 2006 à 2010	45 €	100 €
A compter de 2011	20 €	40 €

Taxe sur les véhicules de société

Exemple récapitulatif

Une société utilise annuellement les trois véhicules suivants :

- un véhicule (A) de 7 CV fonctionnant au diesel possédé depuis 2003;
- un véhicule (B) combinant motorisation électrique et diesel émettant 105 grammes de CO₂ par kilomètre, possédé depuis le 1^{er} juillet 2013;
- un véhicule (C) fonctionnant à l'essence émettant 165 grammes de CO₂ et possédé depuis 2010.

Taxe sur les véhicules de société

Véhicule A

3 000 €	(taxation selon la puissance fiscale – 7CV)
<u>+ 300 €</u>	(taxation dans la catégorie « Diesel et assimilé »)
3 300 €	

Véhicule B

0 €	(taxation selon le taux d'émission de CO2 : exonéré pour huit trimestres)
<u>+ 20 €</u>	(taxation dans la catégorie « Essence et assimilé »)
20 €	

Véhicule C

2 970 €	(taxation selon le taux d'émission de CO2)
<u>+ 45 €</u>	(taxation dans la catégorie « Essence et assimilé »)
3 015 €	

TOTAL : 6 335 €

Auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment - Article 25 de la LDF 2014

- ▶ Un système de l'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment, ceci afin de mettre fin à une possibilité de fraude
- ▶ Sont concernés les travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition, en relation avec un bien immobilier réalisés par un sous-traitant pour le compte d'un preneur assujetti
- ▶ Cette mesure s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014

Auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment – Article 25 de la LDF 2014

Le régime ne s'applique qu'en cas de sous-traitance au sens de l'article 1^{er} de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975:

« la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage »

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants par l'article 2 de la même loi

CONSEQUENCE :

Les entreprises sous-traitantes entrant dans ce cadre ne devront plus :

- facturer la TVA au titre de ces travaux
- la déclarer ou la payer
- mention uniquement dans la déclaration de CA à la rubrique « *autres opérations imposables* »

Augmentation des droits de mutation à titre onéreux (art 77 LDF)

- ▶ Le taux départemental peut être porté à 4,50 %
- ▶ Pour les ventes réalisées entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016
- ▶ Compte tenu des taxes communales et des frais d'assiette et de recouvrement le taux global s'établit à 5,81 % (au lieu de 5,09 % actuellement)